



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Adoptés par le conseil d'administration de l'AFO le 24 octobre 2015 et révisés le
28 octobre 2018

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Définitions	5
Interprétation	7
Vision	7
Principes fondamentaux	7
Mission	8
Mandat	8
Emblème	8
Devise	8
Langue	8
Siège social	8
Sceau	8
ARTICLE 2 – MEMBRES	8
Membre associatif	8
Membre institutionnel	9
Membre individuel	10
Membre d'honneur	11
Décision du conseil d'administration en matière d'adhésion	11
Employés de L'Assemblée	11
Obligations des membres	11
Cotisation annuelle des membres	12
Fin de l'adhésion du membre	12
ARTICLE 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	12
Assemblée générale annuelle	12
Assemblée générale extraordinaire	12
Avis de convocation	12
Erreur ou omission	13
Quorum	13
Présidence de l'assemblée générale	13
Vote des membres	13
ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
Mandat	14
Critères d'éligibilité	14
Composition	14

Cumul des postes	14
Élections et durée des mandats	14
Dispositions transitoires pour la réduction du nombre d'administrateurs [Retrancher après l'AGA de 2016]	15
Mandats consécutifs de la présidence	15
Restrictions	15
Procédures de mise en candidature	16
Vacances au conseil d'administration	16
ARTICLE 5 – DIRIGEANTS	17
Composition	17
Vacances aux postes de vice-présidence	17
Honoraires de la présidence	18
Présidence - Rôle et responsabilités	18
Les deux (2) vice-présidences – Rôle et responsabilités	18
Vice-présidence (Secrétaire) – Rôle et responsabilités	18
Vice-présidence (Trésorier) – Rôle et responsabilités	19
ARTICLE 6 – DIRECTION GÉNÉRALE	19
ARTICLE 7 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
Lieu	19
Avis de convocation	19
Erreur ou omission	20
Date et lieu des réunions	20
Quorum	20
Vote	20
Participation aux réunions par télécommunications téléphoniques, électroniques ou autres	20
ARTICLE 8 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS	21
Administration des affaires de L'Assemblée	21
Dépenses	21
Pouvoir d'emprunter	21
Collecte de fonds	21
Agents et employés	21
Souscription de documents	21
Devoirs et responsabilités	21
Comités	22
ARTICLE 9 – COMITÉS PERMANENTS ET AUTRES STRUCTURES ADMINISTRATIVES	22
Comité conjoint de L'Assemblée de la francophonie de l'Ontario et de l'Union Provinciale des Minorités Raciales et Ethnoculturelles Francophones de l'Ontario	22

Comité de gestion des ententes	22
Comité d'appui au plan stratégique communautaire	22
Forum communautaire	22
Structure de consultation et de concertation	23
ARTICLE 10 – PROTECTION ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS	23
Assurance responsabilité	23
Remboursement des dépenses	23
ARTICLE 11 – AVIS	23
Signification	23
Calcul des délais	23
ARTICLE 12 – NOMINATION DES VÉRIFICATEURS	23
Nomination du vérificateur	23
Présentation des états financiers vérifiés	23
Durée du mandat	24
Rémunération	24
Destitution du vérificateur	24
ARTICLE 13 – AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	24
Amendements proposés par les administrateurs	24
Amendements proposés par un membre associatif ou institutionnel en règle	24
ARTICLE 14 – EXERCICE FINANCIER	24
ANNEXE A	26
ANNEXE B	26
ANNEXE C	28

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Dans les présents règlements, les définitions suivantes s'appliquent, à moins que le contexte exige une autre interprétation.

« *Assemblée* » : L'Assemblée de la francophonie de l'Ontario (AFO), une organisation sans but lucratif dûment constituée conformément à la *Loi sur les personnes morales*, L.R.O. 1990, chapitre C-38 par lettres patentes de fusion en date du 1^{er} avril 2006 et émises par le Ministère des Services aux consommateurs et entreprises.

« *assemblée générale* » : toute assemblée générale des membres en règle de L'Assemblée, annuelle ou extraordinaire, dûment convoquée conformément aux dispositions des présents règlements.

« *bureau principal* » : l'emplacement où s'exercent principalement les activités d'un membre associatif ou institutionnel qui n'a pas de siège social proprement dit.

« *communauté* » : le groupe social dont le fondement est un sentiment d'appartenance et dont les membres partagent des caractères et des intérêts communs qui transcendent les intérêts particuliers de chaque individu.

« *conseil d'administration* » : le conseil d'administration de L'Assemblée.

« *concertation* » : une démarche organisée ou facilitée par L'Assemblée ou des membres ou non-membres à laquelle participe L'Assemblée pour s'accorder avec les participants membres ou non-membres en vue de réalisations communes.

« *consultation* » : une démarche ou des activités organisées ou facilitées par L'Assemblée pour demander avis, recueillir des opinions et mieux connaître les besoins de la population ou des organismes membres ou non-membres afin d'éclairer la prise de décision, les orientations stratégiques et afin de permettre à la population ou aux organismes membres ou non-membres de s'exprimer.

« *délégué-mandataire* » : une personne qui est choisie officiellement par un membre associatif ou institutionnel en règle et qui exerce les droits de ce membre lors d'une assemblée générale, y compris son droit de vote en son nom.

« *documents constitutifs* » : tout document émis par une instance gouvernementale fédérale ou provinciale validant la constitution d'un organisme conformément à une législation applicable, soit par certificat d'incorporation, charte, lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, accompagné de tout document qui confirme le cadre de gouvernance d'un organisme tel

qu'adopté par ses membres lors d'une assemblée annuelle, soit des statuts, des règlements et tout autre document régissant un organisme et définissant son mandat.

« *employé* » : quiconque exécute un travail pour l'Assemblée en échange d'un salaire ; le terme comprend la direction générale, les salariés occupant un poste à temps plein et les salariés occupant un poste à temps partiel.

« *entente* » : un accord formel signé entre divers niveaux de gouvernement et la francophonie de l'Ontario ou entre groupes de la francophonie.

« *francophonie* » : l'ensemble des personnes et des institutions qui utilisent le français comme langue maternelle, langue d'usage, langue administrative, langue d'enseignement ou langue choisie.

« *groupes identitaires* » : pour fins de gouvernance, les regroupements de personnes faisant partie de l'une des trois (3) catégories suivantes : les aînés et retraités, les femmes et la jeunesse.

« *Loi* » : la *Loi sur les personnes morales* L.R.O. 1990, c. 38 telle qu'amendée ainsi que les règlements adoptés en application de cette loi, ce, jusqu'à ce que la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, L.O. 2010, c. 15 et les règlements adoptés en application de celle-ci entrent en vigueur et gouvernent les activités de L'Assemblée.

« *membre* » : les individus ou entités dont l'adhésion à L'Assemblée est approuvée conformément aux présents règlements.

« *membre en règle* » : les membres de L'Assemblée qui satisfont aux conditions d'admission et aux obligations qui leur incombent, en vertu des présents règlements, y compris le paiement de leur cotisation annuelle.

« *MREF* » ou « *minorités raciales et ethnoculturelles francophones* » : une personne appartenant à une minorité visible (autre qu'autochtone) qui n'est pas d'origine caucasienne¹ et dont la première langue officielle est le français².

« *région* » : une des cinq (5) régions de la province de l'Ontario, soit le Centre, l'Est, le Nord-Est, le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, dont les limites géographiques sont illustrées sur la carte à l'Annexe A aux présents règlements.

« *règlements* » : les présents règlements administratifs de L'Assemblée, tels que modifiés de temps à autre.

¹ Source : *Loi fédérale sur l'équité en matière d'emploi (1986)*

² Source : *Statistiques Canada*

« *secteurs* » : les regroupements de personnes, d'activités ou d'entreprises ayant certaines caractéristiques communes qui sont identifiés à l'Annexe B aux présents règlements.

« *statuts* » : les lettres patentes de fusion créant L'Assemblée et tout autre document constitutif modifiant cet acte constitutif initial.

1.2. Interprétation

Les présents règlements sont interprétés conformément à ce qui suit à moins que le contexte commande une interprétation différente :

- 1.2.1. Tous les termes employés dans les présents règlements et qui sont définis par la Loi auront le même sens que leur accorde la Loi.
- 1.2.2. Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa. Il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa.

1.3. Vision

La vision de L'Assemblée est : « Un Ontario français, uni dans sa diversité, solidaire dans ses actions et engagé collectivement afin d'assurer son mieux-être. »

1.4. Principes fondamentaux

- 1.4.1. L'Assemblée reconnaît l'expertise, le dynamisme et les compétences des assemblées, conseils, individus, organismes, sociétés et autres groupes de la francophonie et doit, pour mener à bien ses objets, travailler harmonieusement avec ceux-ci afin de réaliser son mandat.
- 1.4.2. Les principes fondamentaux qui guident et orientent L'Assemblée sont :

1.4.2.1. Le respect de la diversité

L'Assemblée reconnaît que toute personne est unique, libre de ses pensées, de ses convictions, de ses croyances et les exprime sans porter atteinte à autrui. Peu importe ses origines, son sexe, son âge, son orientation sexuelle ou ses limites physiques ou intellectuelles, toute personne est traitée avec équité au sein de L'Assemblée.

1.4.2.2. La démocratie

L'Assemblée préconise une gouvernance et une gestion transparentes dans lesquelles s'exercent le droit de vote, la prise de décision, la liberté d'expression appuyés par une information pertinente et accessible.

1.4.2.3. L'entraide

L'Assemblée promeut une aide mutuelle motivée par un sentiment de soutien, de solidarité, d'interdépendance et d'entraide dans un objectif de construire une cohésion sociale.

1.4.2.4. L'intégrité

L'Assemblée applique un principe qui fait qu'une personne ou un organisme est incorruptible et honorable agissant de manière professionnelle en divulguant des informations importantes, en déclarant des informations véridiques ou en utilisant de façon honnête et vraie les ressources mises à sa disposition.

1.4.2.5. La détermination

L'Assemblée opte pour une attitude faisant agir sans hésitation et avec engagement, selon les décisions prises et les objectifs à atteindre.

1.5. Mission

L'Assemblée est l'organisme rassembleur et la voix politique de la francophonie de l'Ontario.

1.6. Mandat

L'Assemblée a le mandat de :

- a. revendiquer les droits des francophones ;
- b. promouvoir le développement global de la francophonie ainsi que son épanouissement ;
- c. représenter l'Ontario français sur les scènes municipale, provinciale, nationale et internationale ;
- d. refléter les priorités de la francophonie ;
- e. établir un plan stratégique communautaire ;
- f. négocier et gérer des ententes, dont l'Entente Canada-communauté Ontario.

1.7. Emblème

Le logo, tel qu'adopté par le conseil d'administration, est l'emblème de L'Assemblée.

1.8. Devise

Le conseil d'administration peut établir ou modifier la devise en lien avec ses priorités courantes.

1.9. Langue

Le français est la langue d'usage et de communication de L'Assemblée.

1.10. Siège social

Le siège social de L'Assemblée est situé dans la ville d'Ottawa dans la province de l'Ontario à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

Actuellement, l'adresse postale exacte est : 435 rue Donald - Bureau 336 Ottawa (ON) K1K 4X5.

1.11. Sceau

Le sceau de L'Assemblée est adopté par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 2 – MEMBRES

2.1. Membre associatif

2.1.1. Critères d'admissibilité

Tout organisme ou association sans but lucratif qui œuvre en français en Ontario, qui contribue au développement et à l'épanouissement de la francophonie et qui adhère à la mission de L'Assemblée est admissible à déposer une demande d'adhésion auprès du conseil d'administration selon le formulaire prescrit.

2.1.2. Demande d'adhésion

Afin de déterminer que l'organisme est actif et d'établir le montant de la cotisation annuelle, la demande d'adhésion de l'organisme doit être accompagnée des documents suivants :

- a. ses documents constitutifs ;
- b. son bilan ou état financier le plus récent du dernier exercice financier approuvé conformément aux statuts et /ou aux règlements de l'organisme ;
- c. si l'organisme est doté d'un conseil d'administration :
 - i. la résolution de son conseil d'administration confirmant la demande d'adhésion à la personne morale ; et

- ii. la liste à jour de ses administrateurs incluant toutes leurs coordonnées.
- d. si l'organisme a un mandat de portée régionale, la demande doit indiquer dans quelle région se situe son siège social ou bureau principal afin d'être identifié comme membre de cette région ;
- e. si l'organisme représente un des groupes identitaires, la demande doit préciser le(s) groupe(s) représenté(s) ;
- f. si l'organisme représente la communauté MREF, la demande doit le préciser.

2.1.3. Approbation de la demande d'adhésion

- 2.1.3.1. Suite au dépôt d'une demande d'adhésion complète conformément aux dispositions de l'article 2.1.2 des présents règlements, l'adhésion du membre associatif entre en vigueur suivant l'adoption d'une résolution du conseil d'administration et au versement par le membre de la cotisation annuelle requise et telle qu'établie conformément à l'article 2.7 des présents règlements.
- 2.1.3.2. Toute demande d'adhésion qui ne rencontre pas un ou plusieurs des critères précisés aux articles 2.1.1. et 2.1.2. des présents règlements est référée pour étude au comité de gouvernance, lequel émettra ses recommandations au conseil d'administration quant à l'admissibilité de la demande.

2.1.4. Droit de vote – Assemblées générales et élections

- 2.1.4.1. Lors d'une assemblée générale ainsi que lors de l'élection de la présidence, d'un administrateur élu par les régions, par un groupe identitaire et/ou par la communauté MREF (selon le cas), un membre associatif n'a qu'un seul droit de vote.
- 2.1.4.2. Seuls les membres associatifs en règle reçoivent l'avis de convocation aux assemblées générales et peuvent exercer leur droit de vote.

2.1.5. Droit de vote – Régions

- 2.1.5.1. Le membre associatif peut exercer son droit de vote en faveur d'un administrateur pour la région désignée sur sa demande d'adhésion, mais n'a pas droit de vote lors de l'élection d'un administrateur d'une autre région.
- 2.1.5.2. Le membre associatif dont le mandat est provincial peut choisir de voter pour l'administrateur de la région de son siège social ou de la région de la résidence de son délégué-mandataire. Pour ce faire, il doit toutefois indiquer son choix lors de son inscription à l'assemblée générale annuelle.

2.1.6. Droit de vote – Groupes identitaires et/ou de la communauté MREF

- 2.1.6.1. Le membre associatif qui représente un groupe identitaire et/ou un groupe de la communauté MREF peut exercer son droit de vote en faveur d'un administrateur élu par le groupe identitaire qu'il représente et/ou des administrateurs élus par la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones.

2.2. Membre institutionnel

2.2.1. Critères d'admissibilité

Toute institution publique de langue française ou ayant une composante de services en français en Ontario et qui adhère à la mission de L'Assemblée est admissible à déposer une demande d'adhésion auprès du conseil d'administration selon le formulaire prescrit. La demande d'adhésion de l'institution

publique dont le mandat est régional doit préciser dans quelle région se situe son siège social (ou son bureau principal) afin d'être identifiée comme membre de cette région.

2.2.2. Approbation de la demande d'adhésion

L'adhésion du membre institutionnel entre en vigueur suite à l'adoption d'une résolution du conseil d'administration et au versement par le membre de la cotisation annuelle requise et telle qu'établie conformément à l'article 2.7 des présents règlements.

2.2.3. Droit de vote – Assemblées générales et élections

- 2.2.3.1. Lors d'une assemblée générale ainsi que lors de l'élection de la présidence et d'un administrateur élu par les régions, un membre institutionnel n'a qu'un seul droit de vote. Le membre institutionnel n'a pas le droit de vote pour l'élection des administrateurs élus par les membres représentant les groupes identitaires ou de la communauté MREF.
- 2.2.3.2. Seuls les membres institutionnels en règle reçoivent l'avis de convocation aux assemblées générales et peuvent exercer leur droit de vote.

2.2.4. Droit de vote – Région

- 2.2.4.1. Le membre institutionnel peut exercer son droit de vote en faveur de l'administrateur pour la région désignée sur sa demande d'adhésion mais n'a pas droit de vote lors de l'élection d'un administrateur d'une autre région.
- 2.2.4.2. Le membre institutionnel dont le mandat est provincial ou interrégional peut choisir de voter pour l'administrateur de la région de son siège social (ou bureau principal) ou de la région de la résidence de son délégué-mandataire. Pour ce faire, il doit toutefois indiquer son choix lors de son inscription à l'assemblée générale annuelle.

2.3. Membre individuel

2.3.1. Critères d'admissibilité

Tout individu intéressé par l'Ontario français qui :

- a. est francophone ou francophile ;
- b. adhère à la mission de L'Assemblée ;
- c. est citoyen canadien ou résident permanent au Canada ;
- d. réside en Ontario ;

est admissible à déposer une demande d'adhésion auprès du conseil d'administration selon le formulaire prescrit. Sur sa demande d'adhésion, l'individu doit préciser dans quelle région se situe sa résidence principale afin d'être identifié comme membre de cette région.

2.3.2. Approbation de la demande d'adhésion

L'adhésion du membre individuel entre en vigueur suite à l'adoption d'une résolution du conseil d'administration et au versement par le membre de la cotisation annuelle requise et telle qu'établie conformément à l'article 2.7 des présents règlements.

2.3.3. Droit de vote et droit de parole – Assemblées générales et élections

- 2.3.3.1. Lors d'une assemblée générale et sous réserve des dispositions 2.3.3.2., 2.3.3.3. et 2.3.1., le membre individuel a seulement droit de parole, sans droit de vote.
- 2.3.3.2. Dans le cadre d'élections, le membre individuel a seulement un droit de vote pour l'administrateur de sa région, mais n'a pas droit de vote pour l'élection de

la présidence, pour l'élection des administrateurs élus par les membres représentant des groupes identitaires ou de la communauté MREF.

2.3.3.3. Seuls les membres individuels en règle reçoivent l'avis de convocation aux assemblées générales et peuvent exercer leur droit de vote aux élections.

2.3.4. Droit de vote – Région

Le membre individuel peut exercer son droit de vote en faveur de l'administrateur de la région désignée sur sa demande d'adhésion, mais n'a pas droit de vote lors de l'élection d'un administrateur d'une autre région.

2.4. Membre d'honneur

2.4.1. Nomination du membre d'honneur

Un membre d'honneur est un individu, nommé par résolution du conseil d'administration, ayant fait une contribution importante à la francophonie de l'Ontario et qui, par son action et son engagement, a contribué de façon significative à l'avancement des droits et intérêts des francophones en Ontario.

2.4.2. Droit de parole – Assemblées générales

Lors d'une assemblée générale, le membre d'honneur a seulement droit de parole, sans aucun droit de vote. Le membre d'honneur n'a pas à acquitter de cotisation annuelle.

2.5. Décision du conseil d'administration en matière d'adhésion

Avant de se prononcer sur une demande d'adhésion, le conseil d'administration examine la documentation soumise à l'appui de la demande en fonction des critères d'admissibilité. Le conseil d'administration a entière discrétion en matière d'adhésion et sa décision est finale et sans appel.

2.6. Employés de L'Assemblée

Un employé de L'Assemblée n'a aucun droit de vote, ni de droit de parole à l'AGA, ce, malgré le fait qu'il soit membre individuel en règle ou qu'un membre associatif ou institutionnel veuille le désigner à titre de délégué-mandataire. Nonobstant ce qui précède, il est entendu que la direction générale ou son délégué peut être appelée à répondre à des questions ou faire des présentations au cours d'une assemblée générale des membres.

2.7. Obligations des membres

Afin d'être considéré un membre en règle, un membre doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a. continuer à rencontrer les critères d'admissibilité qui lui sont applicables et fournir au conseil d'administration tout document exigé de temps à autre qui établit cet état de fait ;
- b. respecter et agir en conformité avec les présents règlements et politiques de L'Assemblée;
- c. acquitter sa cotisation annuelle au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ;
- d. aviser la direction générale du tout changement à son adresse ou à ses documents constitutifs (si applicable).

2.8. Cotisation annuelle des membres

- 2.8.1. La cotisation annuelle pour toutes les catégories de membres est déterminée par résolution du conseil d'administration.
- 2.8.2. L'Assemblée fait parvenir un avis de la cotisation annuelle payable à tous les membres.
- 2.8.3. Si le membre n'a pas acquitté sa cotisation annuelle dans les délais précisés à l'avis de cotisation, le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre ou de révoquer l'adhésion du membre sans autre préavis.
- 2.8.4. La cotisation annuelle du membre n'est pas remboursable.

2.9. Fin de l'adhésion du membre

Le droit d'être membre est un droit non transférable. L'adhésion à L'Assemblée prend fin :

- a. au décès ou lors de la dissolution du membre, selon le cas ;
- b. lorsque le membre ne rencontre plus les conditions d'adhésion ;
- c. lorsque le membre signifie sa démission au secrétaire de L'Assemblée;
- d. si les deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote et réunis en assemblée générale votent en faveur de la révocation.

- 2.9.1. Dans le cas prévu à l'article 2.9.d., le membre visé doit recevoir un préavis motivé d'au moins quinze (15) jours de l'expulsion envisagée. Ce membre a le droit de présenter ses observations ou contestations écrites au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle la proposition de révocation sera présentée. Le membre ou son représentant peut également faire une courte présentation orale aux délégués-mandataires et membres présents avant que la question ne soit débattue et tranchée.

ARTICLE 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

3.1. Assemblée générale annuelle

Conformément à la Loi, le conseil d'administration fixe l'heure, le jour et le lieu en Ontario pour la tenue d'une assemblée générale annuelle, ce, au plus tard quinze (15) mois suivant sa dernière assemblée générale annuelle.

3.2. Assemblée générale extraordinaire

- 3.2.1. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par les deux tiers (2/3) des administrateurs.
- 3.2.2. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suite à la présentation d'une demande en ce sens adressée au secrétaire de l'assemblée et signée par au moins dix pour cent (10%) des membres associatifs et institutionnels en règle.
- 3.2.3. Lors de toute assemblée générale extraordinaire, les mêmes modalités de convocation, d'inscription et de vote que celles d'une assemblée générale annuelle doivent être suivies.

3.3. Avis de convocation

- 3.3.1. Un avis de convocation doit être signifié aux membres en règle en droit de recevoir ledit avis au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue d'une assemblée générale et vingt et un (21) jours avant la tenue d'une assemblée annuelle extraordinaire.
- 3.3.2. Tout avis de convocation doit contenir les informations suffisantes pour permettre aux membres de former un jugement raisonnable sur la nature de l'assemblée et des décisions à prendre.

3.4. Erreur ou omission

Une erreur ou une omission accidentelle dans l'avis de convocation d'une assemblée générale n'a pas, par elle-même, pour effet d'invalider l'assemblée ou de ne rendre nul ou de réduire les effets des décisions prises lors de cette même assemblée.

3.5. Quorum

- 3.5.1. Le quorum de toute assemblée générale est constitué par la présence des délégués-mandataires de cinquante pourcent plus un (50 % plus 1) des membres associatifs et institutionnels en règle inscrits à cette même assemblée. Toutefois, le quorum ne peut être atteint à moins qu'un minimum de dix pourcent des membres associatifs et institutionnels en règle ne soient inscrits et présents à l'assemblée générale.
- 3.5.2. Si le quorum n'est pas atteint lors de la tenue d'une assemblée générale, les membres présents habilités à voter peuvent ajourner la tenue de l'assemblée à une date et à un temps et lieu fixes, mais ne peuvent traiter d'autres questions. Un avis de convocation pour cette assemblée ajournée doit être signifié aux membres selon les modalités régissant la signification des avis de convocation prévue à l'article 3.3 des présents règlements.

3.6. Présidence de l'assemblée générale

Les délégués-mandataires présents élisent une personne qui sera chargée de présider l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix lors d'une assemblée générale, la présidence d'assemblée n'a aucune voix et la proposition est rejetée.

3.7. Vote des membres

Un membre individuel en règle qui a un droit de vote pour un poste en élection peut exercer son droit de vote en personne, en votant par anticipation ou par procuration. Un membre associatif ou institutionnel en règle qui a un droit de vote lors d'une assemblée générale peut exercer son droit de vote, soit en envoyant un délégué-mandataire ou en votant par anticipation.

3.7.1. Vote par délégué-mandataire

Le membre associatif ou institutionnel doit identifier son délégué-mandataire au moins dix (10) jours avant le début de l'assemblée générale. Le conseil d'administration déterminera les modalités administratives et les fera parvenir aux membres avec l'avis de convocation. Toutefois, le conseil d'administration peut tenir compte de circonstances extraordinaires qui nécessitent des délais moindres. Un délégué-mandataire ne peut représenter qu'un seul membre associatif ou institutionnel lors d'une assemblée générale donnée.

3.7.2. Vote par anticipation pour les élections

L'élection des administrateurs est assurée par un vote par anticipation. Un membre peut déclarer son intention de voter par anticipation au moins quinze (15) jours avant le début de l'assemblée générale. L'ensemble des membres en règle sont invités à voter par anticipation au minimum cinq (5) jours avant l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration déterminera les modalités administratives et les fera parvenir aux membres en même temps que l'avis de convocation.

3.7.3. Vote par procuration

Le membre individuel en règle peut nommer un fondé de pouvoir pour assister et agir à l'assemblée générale de la manière, dans les limites et avec les pouvoirs prévus par la procuration. Le membre doit identifier son fondé de pouvoir dans les quarante-huit (48) heures précédant la tenue de l'assemblée générale. L'Assemblée met une formule de procuration à la disposition des membres individuels qui ont droit à l'avis de convocation, notamment en la leur envoyant. Un fondé de pouvoir ne peut représenter qu'un seul membre lors d'une assemblée générale.

ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Mandat

Les affaires de L'Assemblée sont administrées par un conseil d'administration qui est responsable de sa saine gestion.

4.2. Critères d'éligibilité

Tout administrateur doit :

- a. être de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente au Canada;
- b. être membre individuel de L'Assemblée;
- c. résider en Ontario ;
- d. s'exprimer aisément en français ;
- e. avoir au moins dix-huit (18) ans à la date de son élection ou de sa nomination ;
- f. ne pas avoir été déclaré incapable par un tribunal compétent ;
- g. ne pas avoir le statut de failli.

4.3. Composition

Le conseil d'administration de L'Assemblée est composé des onze (11) administrateurs répartis comme suit :

- a. une (1) présidence élue par les membres en règle lors de l'assemblée générale annuelle ;
- b. cinq (5) administrateurs élus par les membres de chaque région respectivement ;
- c. trois (3) administrateurs élus par les membres qui représentent les groupes identitaires identifiés dans les présents règlements, soit un administrateur pour chaque groupe ;
- d. deux (2) administrateurs élus par les membres qui représentent la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones.

4.4. Cumul des postes

Un administrateur ne peut cumuler plus d'un poste au conseil d'administration.

4.5. Élections et durée des mandats

Les administrateurs dans les postes suivants seront élus pour un mandat de deux (2) ans lors de l'assemblée générale annuelle, ce, en alternance :

- a. Années paires :
 - Présidence
 - Jeunesse
 - Région Nord-Est
 - Région Est
 - Région Nord-Ouest
 - Région Centre

b. Années impaires :

- Minorités raciales et ethnoculturelles (2 postes)
- Aînés et retraités
- Région Sud-Ouest
- Femmes

4.6. Mandats consécutifs de la présidence

La présidence peut être réélue pour un maximum de deux (2) autres mandats consécutifs.

4.7. Restrictions

- 4.8.1. Aucun administrateur n'est admissible à occuper un poste au conseil d'administration pour plus de trois (3) mandats consécutifs; cette restriction n'est applicable qu'aux mandats débutant après l'assemblée générale annuelle de 2014.
- 4.8.2. Un administrateur inadmissible redevient à nouveau admissible pour occuper un poste au conseil d'administration après un (1) an d'inadmissibilité.
- 4.8.3. Suite à l'exercice de trois (3) mandats successifs, un administrateur peut toutefois poser sa candidature au poste de présidence.

4.8. Procédures de mise en candidature

- 4.9.1. L'ouverture de la période de mises en candidature pour les postes en élection se fait au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale par l'envoi d'un avis par écrit expliquant les procédures d'élection, accompagnée du formulaire de mise en candidature, à tous les membres en règle.
- 4.9.2. La candidature de tout individu qui sollicite un poste en élection doit :
- a. répondre aux critères d'éligibilité tels que décrits à l'article 4.2. des présents règlements;
 - b. être proposée, selon le poste sollicité, par un membre en règle ayant le droit de voter pour le poste en question;
 - c. avant la date de fermeture de la période de mise en candidature, faire parvenir au secrétaire de L'Assemblée le formulaire de mise en candidature prévu à cet effet, dûment complété et signé par le proposeur.
- 4.9.3. La période de mise en candidature se termine quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle et toute candidature reçue après cette date ne peut être considérée.

4.9. Vacances au conseil d'administration

4.10.1. Un poste d'un administrateur devient automatiquement vacant si :

- a. un administrateur ne rencontre plus les critères d'admissibilité précisés à l'article 4.2 des présents règlements ;
- b. un administrateur avise le conseil d'administration par écrit qu'il démissionne de son poste, auquel cas la démission est en vigueur à la date précisée par le démissionnaire, ou à la date où l'avis est reçu par le secrétaire de L'Assemblée si le démissionnaire ne précise pas de date ;

- c. un administrateur est destitué de ses fonctions par une résolution adoptée à la majorité des membres en règle présents et ayant le droit de voter pour le poste en question, ce, lors de l'assemblée générale convoquée à cette fin ;
- d. un administrateur décède ;
- e. un administrateur omet de motiver son absence lors de deux réunions consécutives du conseil d'administration et des comités :
 - i. chaque administrateur est tenu d'aviser la direction générale par écrit des motifs de son absence au conseil d'administration ou à l'un des comités, ce, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion en question ;
 - ii. toutefois, si un administrateur est absent lors de trois (3) réunions consécutives, nonobstant qu'il ait motivé son absence ou non, il est réputé avoir abandonné son poste à moins que ses absences soient autorisées par résolution du conseil d'administration.

4.10.2. Procédure pour combler un poste vacant

Une vacance au conseil d'administration est comblée comme suit :

- 4.10.2.1. Si un poste devient vacant suivant l'application des paragraphes 4.10.1 a., b., d. et e., le conseil d'administration se charge de combler la vacance. Si la vacance résulte d'un vote des membres conformément à l'article 4.10.1.c. des présents règlements, elle peut être comblée par un vote majoritaire des administrateurs lors de sa prochaine réunion régulière sauf si l'administrateur destitué est le président. Dans le cas de la destitution du président, la vacance ainsi créée est comblée par les membres présents à l'assemblée au cours de laquelle la destitution a eu lieu et ayant le droit de voter pour le poste en question.
- 4.10.2.2. Le conseil d'administration doit premièrement ouvrir une période de mise en candidature d'une durée minimum de vingt et un (21) jours et suivre les modalités de mise en candidature conformément à l'article 4.9.2. des présents règlements.
- 4.10.2.3. Le nouvel administrateur élu conformément à l'article 4.10.2.1. occupe son poste pour la durée résiduelle du terme de l'administrateur qu'il succède.
- 4.10.2.4. Lorsqu'il s'agit de combler une vacance laissée par un administrateur élu par les membres représentant une région, un groupe identitaire ou la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones, la vacance sera comblée en consultation avec les membres de la région, du groupe identitaire ou de la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones en question.

ARTICLE 5 – DIRIGEANTS

5.1 Composition

Les dirigeants de L'Assemblée sont les suivants :

- a. la présidence élue à l'assemblée générale ;
- b. deux (2) vice-présidences nommées par les administrateurs, dont l'une doit être un administrateur élu par les membres représentant la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones.
 - i. L'une des deux vice-présidences occupe également le rôle de secrétaire et l'autre occupe le rôle de trésorier ;

- ii. Les vice-présidences sont nommées pour un mandat de deux ans ; il est entendu que la vice-présidence ne peut rester en fonction comme dirigeant si son mandat à titre d'administrateur prend fin au cours de ces deux ans et il ou elle n'est pas réélu au conseil d'administration.
- c. la direction générale.

5.2. Vacances aux postes de vice-présidence

- 5.2.1 Nonobstant ce qui précède et à l'exception de la présidence et de la direction générale, les membres dirigeants nommés continuent à occuper leurs fonctions jusqu'à ce que :
 - a. le dirigeant avise le conseil d'administration par écrit qu'il démissionne de son poste,
 - b. le dirigeant cesse d'être un administrateur;
 - c. le dirigeant est destitué de ses fonctions par un vote majoritaire des administrateurs.
- 5.2.2 La démission d'une vice-présidence prend effet à la date du dépôt par écrit de sa démission auprès du conseil d'administration.
- 5.2.3 Dès que la vacance au poste de vice-présidence prend effet, le conseil d'administration peut combler le poste. Le poste de présidence doit être comblé par un vote des membres associatifs et institutionnels en règle lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.

5.3. Honoraires de la présidence

- 5.3.1 La présidence de L'Assemblée peut recevoir des honoraires pendant toute la durée de son mandat. Le fait de recevoir des honoraires ne confère pas à la présidence le statut d'employé de L'Assemblée aux fins de la gouvernance de l'organisation.
- 5.3.2 Les honoraires de la présidence sont fixés par résolution du conseil d'administration.

5.4. Présidence - Rôle et responsabilités

- 5.4.1 La présidence du conseil est la première responsable de L'Assemblée.
 - 5.4.1.1 Elle est soumise à l'autorité du conseil et exerce les fonctions que celui-ci lui confie.
 - 5.4.1.2 Elle convoque les réunions du conseil par l'intermédiaire du secrétaire et préside toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.
 - 5.4.1.3 Elle signe tous les actes et documents exigeant sa signature, y compris les procès-verbaux des réunions et des assemblées des membres.
 - 5.4.1.4 Elle travaille en étroite collaboration avec la direction générale.
 - 5.4.1.5 Au besoin et sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, la présidence peut déléguer une ou plusieurs de ses responsabilités.
- 5.4.2 Elle est responsable, conjointement avec le conseil d'administration, de s'assurer de la saine gestion organisationnelle et financière de L'Assemblée, et ce, dans le respect de son mandat, ses statuts et ses règlements.
- 5.4.3 La présidence siège ex officio sur tous les comités permanents et ad hoc de L'Assemblée.
- 5.4.4 La présidence peut être destituée de son poste après un vote majoritaire des membres associatifs et institutionnels en règle lors d'une assemblée générale tenue à cette fin. Sur réception d'une proposition de destitution, le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais; dans l'intérim, la présidence se retire de l'ensemble de ses rôles et responsabilités, ce, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait lieu et que la question de destitution soit tranchée.

5.5. Les deux (2) vice-présidences – Rôle et responsabilités

- 5.5.1. L'une des deux (2) vice-présidences préside le comité d'appui au plan stratégique communautaire; et l'autre préside le Comité de gestion des ententes conformément à l'article 9.2 des présents règlements.
- 5.5.2. L'une des deux (2) vice-présidences, telle que désignée par le conseil d'administration, exerce les fonctions de la présidence en son absence ou dans les cas où cette dernière refuse ou est incapable d'agir.
- 5.5.3. Les deux (2) vice-présidences exercent toutes autres fonctions qui peuvent leur être confiées de temps à autre par la présidence ou le conseil d'administration.

5.6. Vice-présidence (Secrétaire) – Rôle et responsabilités

- 5.6.1. Sans s'y restreindre, le secrétaire coordonne et supervise de façon générale les activités de secrétariat de L'Assemblée.
- 5.6.2. Le secrétaire est responsable, entre autres :
 - a. de la convocation aux réunions et assemblées générales;
 - b. de la préparation, avec la présidence, de l'ordre du jour des réunions et des assemblées;
 - c. de superviser la rédaction des procès-verbaux, de leur signature après adoption et de leur dépôt au registre des procès-verbaux aux dossiers permanents;
 - d. de superviser l'application des présents règlements et tous les amendements subséquents ratifiés lors d'une assemblée générale; et
 - e. d'exercer toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées de temps à autre par la présidence ou le conseil d'administration.

5.7. Vice-présidence (Trésorier) – Rôle et responsabilités

- 5.7.1. Sans s'y restreindre, le trésorier coordonne et dirige les activités de trésorerie et de gestion financière de L'Assemblée.
- 5.7.2. Le trésorier est responsable, entre autres :
 - a. des fonds et des valeurs mobilières de L'Assemblée;
 - b. de s'assurer de la tenue de la comptabilité, notamment le maintien d'un état des revenus et déboursés;
 - c. du dépôt des fonds de L'Assemblée dans une institution financière reconnue;
 - d. de s'assurer qu'un rapport financier complet soit présenté pour adoption lors des réunions régulières du conseil d'administration;
 - e. de la présentation du budget annuel au conseil d'administration, de le faire adopter par ce dernier ainsi que toutes mises à jour subséquentes à celui-ci;
 - f. de proposer les procédures pour engager les fonds de L'Assemblée;
 - g. s'assurer que les livres de la personne morale soient vérifiés de façon indépendante annuellement par le vérificateur externe nommé à l'assemblée générale;
 - h. de proposer la firme de vérification externe pour le prochain exercice financier;
 - i. de présenter et faire adopter les états financiers vérifiés par le conseil d'administration et les présente à l'assemblée annuelle; et
 - j. exercer toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées de temps à autre par la présidence ou le conseil d'administration.

ARTICLE 6 – DIRECTION GÉNÉRALE

- 6.1. Le conseil d'administration procède à l'embauche de la direction générale ou délègue cette responsabilité à un comité du conseil.
- 6.2. La direction générale est la gestionnaire principale de L'Assemblée. Son rôle et ses responsabilités sont établis dans une politique de l'organisation.

ARTICLE 7 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Lieu

Les réunions du conseil d'administration sont tenues au siège social de L'Assemblée ou à n'importe quel autre lieu en Ontario.

7.2. Avis de convocation

- 7.2.1 Une réunion du conseil d'administration doit être convoquée par le secrétaire de L'Assemblée suite à un avis de :
 - a. la présidence;
 - b. la majorité des membres de l'exécutif; ou
 - c. la majorité des membres du conseil d'administration.
- 7.2.2. L'avis de convocation doit être signifié aux administrateurs du conseil d'administration par écrit au moins dix (10) jours avant la date prévue de la réunion.
- 7.2.3. Nonobstant toute autre disposition des présents règlements, une réunion du conseil d'administration peut être tenue à tout moment sans avis si les deux tiers (2/3) des administrateurs y sont présents.
- 7.2.4. Si le quorum est atteint, la première réunion du conseil d'administration peut avoir lieu immédiatement après l'élection des administrateurs par les membres lors d'une assemblée générale annuelle; aucun avis aux administrateurs ainsi élus ou aux administrateurs nommés pour combler une vacance au conseil d'administration n'est requis pour que la réunion soit dûment constituée.

7.3. Erreur ou omission

Une erreur ou une omission accidentelle dans l'acte ou dans la procédure de l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration n'a pas, par elle-même, l'effet d'invalider la réunion, de la rendre nulle ou de réduire les effets des décisions prises à cette réunion.

7.4. Date et lieu des réunions

- 7.4.1. Le conseil d'administration doit se réunir au moins trois fois par année en personne et peut fixer la date ou les dates de la tenue de ses réunions à un lieu et à l'heure de son choix.

7.5. Quorum

Le quorum du conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs.

7.6. Vote

- 7.6.1. Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. L'abstention est comptée comme une voix exprimée aux fins du vote.
- 7.6.2. L'adoption d'une résolution nécessite la majorité des voix des administrateurs présents, sans compter les abstentions.

- 7.6.3. En cas d'égalité des voix, la présidence a une voix prépondérante qui s'ajoute à son droit de vote.
- 7.6.4. Le conseil d'administration peut demander à ses administrateurs de voter par courrier électronique et en détermine les modalités dans ses procédures internes.

7.7. Participation aux réunions par télécommunications téléphoniques, électroniques ou autres

- 7.7.1. À moins de dispositions contraires aux présents règlements, et suite à l'approbation de tous les administrateurs, une réunion des administrateurs ou d'un comité du conseil d'administration peut être tenue par tout moyen de télécommunication téléphonique, électronique ou autre, dans la mesure où il permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer les unes avec les autres simultanément et instantanément.
- 7.7.2. L'administrateur qui participe à la réunion à l'aide d'un moyen de télécommunication est réputé, pour l'application des présents règlements, être présent à la réunion.
- 7.7.3. Toutes les autres conditions concernant la convocation, le vote et le déroulement de la réunion sont applicables conformément aux dispositions des présents règlements.

ARTICLE 8 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

8.1. Administration des affaires de L'Assemblée

Le conseil d'administration a les pleins pouvoirs lui permettant de gérer les affaires de L'Assemblée, de passer ou de faire passer au nom de celle-ci, tout contrat que la Loi lui permet de conclure et, sous réserve des conditions décrites ci-après, d'exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les statuts ou les règlements lui permettent.

8.2. Dépenses

- 8.2.1. Le conseil d'administration peut autoriser à l'occasion des dépenses au nom de L'Assemblée et permettre par résolution du conseil d'administration à un ou à plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un traitement.
- 8.2.2. Le conseil d'administration a le droit de conclure une convention de fiducie avec une société de fiducie afin de créer un fond de fiducie dont le capital et les intérêts pourront servir à promouvoir les intérêts de L'Assemblée.
- 8.2.3. Généralement, le conseil d'administration peut autoriser des dépenses dans le but de réaliser le mandat de L'Assemblée, conformément aux conditions qu'il a établies.

8.3. Pouvoir d'emprunter

- 8.3.1. Le conseil d'administration est autorisé à :
 - a. faire des emprunts au nom et sur le crédit de L'Assemblée ;
 - b. émettre des certificats d'actions ou autre forme d'instruments financiers au nom de L'Assemblée ;
 - c. grever, hypothéquer, nantir ou charger les actifs de L'Assemblée ;
 - d. déléguer les pouvoirs prévus à ce paragraphe à un ou à plusieurs dirigeants et fixer les limites ou les paramètres de l'exercice de ce pouvoir, s'il y a lieu.

8.4. Collecte de fonds

Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires afin de permettre à L'Assemblée d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, dons, octrois, sommes d'argent ou autres fonds de toute sorte pour les fins de l'organisation.

8.5. Agents et employés

Le conseil d'administration peut nommer des agents ou représentants et peut embaucher des employés ou retenir les services d'une personne qu'il juge nécessaire ou utile pour les fins de L'Assemblée et ceux-ci exercent leur autorité et exécutent leurs obligations conformément aux termes fixés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer cette fonction en partie ou complètement à la direction générale sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.

8.6. Souscription de documents

Le conseil d'administration décide qui parmi les administrateurs aura l'autorité d'engager L'Assemblée dans tous documents ou ententes légaux, y compris la signature de chèques.

8.7. Devoirs et responsabilités

Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions pour le compte de L'Assemblée, les administrateurs et les dirigeants doivent agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'organisation et en conformité avec les politiques établies à cet égard.

8.8. Comités

- 8.8.1. Le conseil d'administration peut former tout comité permanent ou ad hoc qu'il estime nécessaire et lui octroyer les pouvoirs et mandats qu'il détermine.
- 8.8.2. Tous les membres du conseil d'administration doivent faire partie d'au moins un comité.

ARTICLE 9 - COMITÉS PERMANENTS ET AUTRES STRUCTURES ADMINISTRATIVES

9.1. Comité conjoint de L'Assemblée de la francophonie de l'Ontario et de l'Union Provinciale des Minorités Raciales et Ethnoculturelles Francophones de l'Ontario

- 9.1.1 Le conseil d'administration établit un comité permanent appelé Comité conjoint de L'Assemblée de la francophonie de l'Ontario et de l'Union Provinciale des Minorités Raciales et Ethnoculturelles Francophones de l'Ontario (« UP-MREF »). La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont établies dans le mandat défini par les deux parties.

9.2. Comité de gestion des ententes

- 9.2.1. Afin de respecter le mandat de L'Assemblée, le conseil d'administration doit, entre autres, gérer l'entente Canada-communauté-Ontario :
- 9.2.2. Pour ce faire, le conseil d'administration doit former un comité qui sera responsable de la gestion de l'entente auprès de Patrimoine canadien :
 - a. Le comité est présidé par la vice-présidence responsable nommée par le conseil d'administration.
 - b. Le comité composé d'au moins quatre (4) administrateurs dont au moins un choisi parmi les administrateurs élus par les membres la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones.
 - c. Le comité peut s'adjoindre d'autres personnes ressources si nécessaire.

9.3. Comité d'appui au plan stratégique communautaire

- 9.3.1. Afin de respecter le mandat de L'Assemblée, le conseil d'administration doit, entre autres mécanismes, être le porteur et le coordonnateur du plan stratégique communautaire de l'Ontario français. Pour appuyer la définition des orientations

nécessaires au développement du plan stratégique communautaire et en assurer la mise en œuvre, le conseil d'administration doit former un comité d'appui.

9.3.2. La démarche pour l'élaboration du plan stratégique communautaire est décrit à l'annexe C aux présents règlements

9.3.3. Le comité d'appui au plan stratégique communautaire :

- a. appuie la définition des orientations nécessaires au développement, à la mise en œuvre du plan stratégique communautaire;
- b. est présidé par la vice-présidence MREF nommée par le conseil d'administration;
- c. est composé d'au moins quatre (4) administrateurs;
- d. peut s'adjoindre de d'autres personnes.

9.4. Forum communautaire

9.4.1. L'Assemblée peut organiser un Forum communautaire périodiquement afin de favoriser le dialogue et le réseautage et permettre un débat ouvert sur les enjeux, besoins et réalités de l'Ontario français.

9.5. Structure de consultation et de concertation

9.5.1. L'Assemblée reconnaît qu'elle doit maintenir de solides liens et partenariats avec ses secteurs et groupes identitaires tel que mentionné à l'Annexe B. En plus du forum communautaire prévu à l'article 9.4, L'Assemblée utilise la consultation et la concertation pour maintenir des liens solides avec la francophonie de l'Ontario.

9.5.2. L'Assemblée reconnaît la communauté des minorités raciales et ethnoculturelles francophones qui est présente dans l'ensemble des structures de concertation.

ARTICLE 10 – PROTECTION ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

10.1. Assurance responsabilité

L'Assemblée doit souscrire de l'assurance responsabilité adéquate en lien avec les fonctions et responsabilités qu'exercent ses administrateurs en son nom.

10.2. Remboursement des dépenses

L'Assemblée doit également établir une politique administrative concernant le remboursement des dépenses encourues par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11 – AVIS

11.1. Signification

Tout avis ou document qui par opération de la Loi, des présents règlements, des statuts peut être transmis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou au vérificateur, et doit être livré en personne, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique, à la dernière adresse du destinataire qui figure au registre de L'Assemblée ou, dans le cas du vérificateur, à son lieu d'affaires. S'il n'y a aucune adresse au registre, l'avis ou document est envoyé à la dernière adresse connue du secrétaire. Le destinataire est tenu d'informer le secrétaire de tout changement d'adresse, y compris des ressources de l'organisme. La méthode privilégiée pour l'envoi d'un avis sera le courrier électronique.

11.2. Calcul des délais

Sauf disposition contraire prévue à la Loi, aux statuts, aux présents règlements ou par résolution spéciale, lorsqu'un nombre de jours est prescrit pour la signification d'un avis, le délai se calcule à compter de la journée suivant le jour de l'envoi.

ARTICLE 12 – NOMINATION DES VÉRIFICATEURS

12.1. Nomination du vérificateur

À chaque assemblée générale annuelle, les membres associatifs et institutionnels en règle doivent nommer un vérificateur externe qui procèdera à la vérification des livres comptables de L'Assemblée pour le prochain exercice financier.

12.2. Présentation des états financiers vérifiés

Le vérificateur externe doit présenter son rapport et les états financiers vérifiés lors de l'assemblée générale annuelle.

12.3. Durée du mandat

Le vérificateur externe reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance avant cette date.

12.4. Rémunération

La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

12.5. Destitution du vérificateur

Nonobstant toute autre disposition, les membres associatifs et institutionnels en règle peuvent destituer le vérificateur externe avant l'expiration de son terme par résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) des voix lors d'une assemblée générale dûment convoquée pour traiter de cette question et nommer, par résolution adoptée à la majorité des voix, un autre vérificateur externe pour le remplacer pour le reste de la durée de son terme.

ARTICLE 13 – AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

13.1. Amendements proposés par les administrateurs

13.1.1. Les administrateurs peuvent proposer des amendements aux présents règlements lors d'une assemblée générale si ceux-ci sont acheminés aux membres associatifs et aux membres institutionnels avec l'avis de convocation à l'assemblée générale.

13.1.2. Sous réserve des exigences de la Loi, tout amendement aux présents règlements adopté par le conseil d'administration doit recueillir deux tiers (2/3) des voix des membres associatifs et institutionnels en règle exprimées lors d'une assemblée générale pour être ratifié.

13.2. Amendements proposés par un membre associatif ou institutionnel en règle

13.2.1. Toute proposition d'amendement aux présents règlements par un membre associatif ou un membre institutionnel en règle doit être envoyée au conseil d'administration au moins soixante (60) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle. Dans la mesure où la proposition est recevable, elle est acheminée aux membres avec l'avis de convocation à l'assemblée générale.

- 13.2.2. Sous réserve des exigences de la Loi, toute proposition d'amendement aux présents règlements soumise par un membre associatif ou un membre institutionnel en règle doit recueillir deux tiers (2/3) des votes pour être débattue et quatre-vingt-dix pourcent (90 %) des votes pour être adoptée.

ARTICLE 14 – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Nous, soussignés, attestons que les présents règlements ont été dûment adoptés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de l'Assemblée de la francophonie (AFO) du 24 octobre 2015, le sceau de L'Assemblée ci-après apposé en fait foi.

Présidence

Secrétaire

ANNEXE A



ANNEXE B

Liste des secteurs et groupes identitaires appelés à participer aux activités de consultation et de concertation de L'Assemblée :

- o Arts, culture et patrimoine
- o Besoins spéciaux
- o Centres culturels et communautaires
- o Communications
- o Coopératives
- o Développement communautaire
- o Économie
- o Éducation
- o Justice
- o Municipal et urbanisme
- o Santé
- o Aînés et retraités
- o Jeunes
- o Femmes
- o LGBTQIA
- o Tout autre secteur ou groupe identitaire peut être ajouté à la présente liste suite à l'adoption d'une résolution du conseil d'administration à cet effet.

ANNEXE C

DÉMARCHE POUR L'ÉLABORATION DU PLAN STRATÉGIQUE COMMUNAUTAIRE

Afin de respecter le mandat de L'Assemblée, le conseil d'administration doit, entre autres mécanismes, être le porteur et le coordonnateur du plan stratégique communautaire de l'Ontario français. Pour ce faire, le conseil d'administration doit rassembler les intervenants de la collectivité en Forum communautaire afin de :

- favoriser le dialogue entre eux et de permettre un débat ouvert sur les enjeux, besoins et réalités de l'Ontario français ;
- animer les tables de concertation (régionale, sectorielle, thématique) ;
- offrir une occasion de réseautage, de discussion et d'échanges sur les questions globales aux niveaux régional et sectoriel ;
- formuler et recommander des propositions à l'assemblée générale annuelle ;
- déterminer les priorités de la collectivité à être entérinées à l'assemblée générale annuelle ;
- évaluer et faire la mise à jour du plan stratégique communautaire, ce, aussi souvent que nécessaire.

De plus, L'Assemblée reconnaît qu'il est important de consulter et de maintenir de solides liens et des partenariats avec tous ses secteurs, groupes identitaires et la communauté MREF et ce, dans le respect de leurs expertises existantes et leurs champs de compétence. La consultation et la concertation sont essentielles à l'établissement d'un plan stratégique communautaire qui tient compte des intérêts, préoccupations et besoins de ses membres et de la francophonie de l'Ontario en général.